

Compte-rendu

Comité Syndical du 27/06/2022

Titulaires/suppléants présents :

CCFE : COUBLE Simone, DEMMELBAUER Patrick, EYRAUD Catherine, FLAMAND Robert, RASCLE Jean-François, ROCHETTE Georges

CCMDL : BONNARD Yves, BONNIER Daniel, BONNIER Philippe, CHAUSSENDE Alain, DUPEYRON Norbert, FAYOLLE Bruno, REYMONDON Didier

SEM : DENIS Philippe, GONON Pascal

St André la Côte : REYNARD Roger

COPAMO : REYNARD Roger

Pouvoirs : BERNE Didier donne pouvoir à ROCHETTE Georges, FRANCON Guy donne pouvoir à COUBLE Simone, GRANGE Agnès donne pouvoir à CHAUSSENDE Alain, LUYA Julien donne pouvoir à GONON Pascal.

Excusés : BERNE Didier, BOUCHUT Fabrice, FRANCON Guy, GRANGE Agnès, LUYA Julien, MOLLARD Christian, VALLA Bertrand.

Participait à la réunion : THOLLOT Maryline

Secrétaire de séance : REYMONDON Didier

SIMA/SPANC

1er. point : Approbation CR dernier CS

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

2e. point : Activité Bureau

Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées.

L'arrêté de décisions du Bureau est approuvé à l'unanimité.

SPANC

3e. point : Convention avec la Bulle Verte pour les réhabilitations d'ANC

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif explique que La Bulle Verte souhaite permettre à tous les usagers dont l'installation d'assainissement non collectif présente un risque de pollution pour l'environnement et en particulier pour les eaux souterraines, de bénéficier d'aides incitatives pour la réhabilitation.

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif précise que les travaux d'assainissement concernés sont exclusivement ceux conduits sur les communes de la Bulle Verte (Saint-Galmier, Saint Médard en Forez, Chamboeuf) et que les aides de la Bulle Verte sont destinées aux particuliers ayant un dispositif d'assainissement non collectif considéré comme défavorable, suite au diagnostic réalisé par le SPANC, aussi bien pour les installations classées en « travaux obligatoires » que pour celles classées en « travaux souhaités ».

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif explique que la présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement des aides de l'association « la Bulle Verte » pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les communes du territoire de la Bulle Verte ainsi que de préciser les modalités de versement d'une participation de la bulle verte au SIMA Coise pour le suivi administratif des dossiers.

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif rappelle également que les techniciens du SPANC assureront tout le suivi administratif et technique des dossiers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pouvant bénéficier des aides financières de la bulle verte.

Cette mission entraînant un travail supplémentaire, la Bulle Verte accepte de financer au SIMA Coise sur la base d'un forfait de 50 € par réhabilitation réalisée et ayant bénéficié de subventions Bulle Verte.

La Bulle verte versera cette participation à la fin de chaque année au SIMA Coise et prendra en compte tous les dossiers financés par la bulle verte depuis la mise en place de ces aides financières.

La Directrice du SPANC précise que pour l'année 2022 la Bulle Verte subventionne 10 dispositifs à hauteur de 60% (max 9 000€ de travaux + étude) – précédemment 40% - et à hauteur de 40% pour les usagers ayant dépassé le délai de réalisation des travaux obligatoires. Tous les usagers éligibles à l'aide ont reçu un courrier d'information. Depuis le début de l'année nous avons validé 4 conceptions dont une seule à 60% (les autres ont dépassé le délai des travaux obligatoires).

Les élus constatent que même une incitation financière ne décide pas toujours pour la réalisation des travaux.

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif rappelle la nécessité, pour un bon fonctionnement du service, d'une mise à jour sérieuse par les communes des listings ANC (nouveaux adressages, changement de propriétaire, vacance des logements) ainsi que de la validation des usagers à relancer en recommandé avant sanction financière.

La Directrice informe également de la possibilité pour les usagers d'accéder à des crédits à taux 0 pour les travaux d'ANC (ce sont des crédits d'Etat, la banque doit donc avoir conventionné avec l'Etat pour proposer ce type de crédit).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la convention avec la Bulle Verte et autorise le Président à la signer.

4e. point : Procédure de contrôle et de sanctions pour les installations ayant dépassé le délai de réalisation des travaux obligatoires

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif explique :

- Lorsque :
 - La périodicité de 7 ans est écoulée et que la campagne de CBF doit se dérouler sur la commune
 - Les conclusions du dernier CBF sur un dispositif sont « non conforme – travaux obligatoires » et que le délai imparti est écoulé

Après consultation, la FNCCR nous indique que « le SPANC ne réalise pas un nouveau CBF mais constate la non-réalisation des travaux et applique la sanction prévue à l'article L.1331-8 du CSP selon les modalités qu'il aura fixées dans son règlement de service. [...] L'application de sanction peut directement être effectuée par le SPANC car c'est une sanction administrative liée à l'exercice de la compétence et non rattachée aux pouvoirs de police du maire ».

Depuis le 01/01/2022 :

- Lorsque les conclusions du dernier CBF sur un dispositif sont « non conforme – travaux obligatoires » et que le délai imparti est écoulé → application de sanction selon les modalités fixées dans le règlement de service ;
- Lorsque les conclusions du dernier CBF sur un dispositif sont « absence d'installation » le règlement de service prévoit un délai de 6 mois pour la mise en conformité → au-delà de ce délai, application de sanction selon les modalités fixées dans le règlement de service ;
- Lorsque le délai d'un an est écoulé pour les travaux obligatoires suite à une vente → application de sanction selon les modalités fixées dans le règlement de service.

Rappel de la sanction : Envoi d'un recommandé accordant 6 mois pour validation de la conception + 6 mois pour la réalisation des travaux → sans quoi pénalité appliquée de 268€ (au terme des 1ers 6 mois suite à l'envoi du recommandé ou des 6 mois suivant la conception validée), pouvant être annuelle jusqu'à la mise en conformité.

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif rappelle que c'est déjà ce que nous pratiquons mais la FNCCR nous conseille de délibérer sur la procédure.

Un élu demande s'il serait envisageable de prévoir plusieurs niveaux de sanctions ; par exemple dépôt de plainte pour atteinte à l'environnement après x pénalités financières. La réponse est apportée, qu'il nous faut peut-être y aller progressivement ; jusqu'à l'an dernier nous ne faisons rien... La question sera étudiée en commission SPANC en septembre.

Nous notons quand même les recommandés envoyés ont de l'effet car les contacts pour des infos réhab (préalable à la validation d'une conception) sont nombreux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la procédure de contrôle et de sanction telle que présentée.

SIMA

5e. point : DM n°1 SIMA

Le projet de DM n°1 du budget SIMA s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 500€ avec :

- La nécessité d'inscrire 1 500€ au compte 7489 – Reversement et restitution sur autres attributions et participations, pour le remboursement d'un acompte de subventions pour une action non réalisée
- La diminution de 1 500€ au compte 64111 – Rémunération principale

Chapitre	Article	Libellé	Variation
014	7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	+ 1 500€
012	64111	Rémunération principale	-1 500€

Le projet de DM n°1 du budget SIMA s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 9 750€ avec :

- La nécessité d'inscrire 9 750€ au compte 4582 sur différentes opérations pour l'encaissement d'un solde de subvention travaux en rivière (acompte mal affecté)
- La nécessité d'inscrire 1 500€ au compte 4541, opération 202205-SIEA, pour la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Gimond
- L'inscription de 9 750€ au compte 4582 sur d'autres opérations pour l'encaissement d'un solde de subvention travaux en rivière
- L'inscription de 1 500€ au compte 4542, opération 202205-SIEA, pour les subventions et la contribution du SIEA sur la réalisation des points d'abreuvement

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Variation
45	4582 Dépenses	202001	Opérations pour compte de tiers	+ 1 300
45	4582 Dépenses	202002	Opérations pour compte de tiers	+ 50
45	4582 Dépenses	202003	Opérations pour compte de tiers	+ 8 400
45	4541	202205	Opérations pour compte de tiers	+ 1 500
45	4582	201803	Opérations pour compte de tiers	+ 7 400
45	4582	202103	Opérations pour compte de tiers	+ 2 350
45	4542	202205	Opérations pour compte de tiers	+ 1 500

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°1 du budget SIMA pour 2022.

6e. point : Convention avec le SIEA pour les modalités de participation sur les coûts résiduels des travaux portés par le SIMA Coise pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que dans la décision modificative de crédits votée ce jour, il a été inscrit des dépenses d'investissement pour les travaux sur cours d'eau sur le territoire du SIEA. Ces travaux bénéficient de subventions et le coût résiduel est à la charge du SIEA.

Monsieur le président propose la convention qui fixe les modalités de participation ainsi que le montant maximum pouvant être demandé pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la convention avec le SIEA telle que présentée et autorise le Président à la signer.

7e. point : Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade – poste de chef d'équipe

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'ancienneté de l'agent au poste de chef d'équipe et de son éligibilité à l'avancement de grade, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Président propose au Comité Syndical :

La suppression de l'emploi de chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au sein de l'équipe environnement, et

La création d'un emploi de chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au sein de l'équipe environnement à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, appartenant au cadre d'emploi d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Organiser quotidiennement le travail commandé par la technicienne de rivière ; encadrer les agents composant l'équipe pour les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et d'entretien et d'ouverture de sentiers (Encadrement technique dont les CDDI, encadrement social dans le cadre du tutorat des agents en insertion) ; Pour les travaux suivants, les réaliser + former et encadrer les CDDI : travaux de bûcheronnage, débroussaillage, travaux en génie végétal , travaux en génie forestier , plantations de ripisylves en bord de cours d'eau et, ponctuellement de haies bocagères, différents travaux manuels avec des outils thermiques, électriques et manuels, entretien des sentiers de randonnée ; sensibiliser les CDDI à la sécurité, assurer, en partenariat avec la technicienne rivières, les relations avec les riverains et les usagers... conformément à la fiche de poste.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La suppression de l'emploi de chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au sein de l'équipe environnement au 1^{er} juillet 2022,
- La création d'un emploi de chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au sein de l'équipe environnement à compter du 1^{er} juillet 2022,
- La nomination d'Hervé Baronnier sur ce poste au 1^{er} juillet 2022.

8e. point : Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade – poste d'adjoint au chef d'équipe

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Compte tenu de l'ancienneté de l'agent au poste d'adjoint au chef d'équipe et de son éligibilité à l'avancement de grade, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Président propose au Comité Syndical :

La suppression de l'emploi d'adjoint au chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au sein de l'équipe environnement, et

La création d'un emploi d'adjoint au chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au sein de l'équipe environnement à compter du 1^{er} décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, appartenant au cadre d'emploi d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : aider à l'encadrement des agents composant l'équipe pour les travaux d'entretien des cours d'eau et des sentiers (Encadrement technique dont les CDDI, encadrement social sans le cadre du tutorat des agents en insertion) ; assurer l'enregistrement des fiches journalières afin de réaliser les comptes rendus d'activité annuels qui sont faits par la technicienne de rivière ; gestion et entretien du matériel.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La suppression de l'emploi d'adjoint au chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au sein de l'équipe environnement au 1^{er} décembre 2022,
- La création d'un emploi d'adjoint au chef d'équipe, cadre d'emploi adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au sein de l'équipe environnement à compter du 1^{er} décembre 2022,
- La nomination d'Arnaud Petitdan sur ce poste au 1^{er} décembre 2022.

Questions diverses

Information sur la politique salariale

A court terme : face aux circonstances exceptionnelles de l'année 2022 il est instauré, pour les 10 agents permanents du SIMA Coise et du SPANC, une prime ponctuelle exceptionnelle de 300€ bruts qui sera versée en septembre.

A long terme : Suite aux entretiens annuels individuels organisés entre janvier et février, un espace de discussion pour négociation salariale et point sur les missions, le cadre de travail et le contexte sera proposé chaque année à tous les agents en mars. Ils seront à l'initiative du Vice-Président et de la Directrice et seront basés sur le compte-rendu de l'entretien annuel et les évolutions potentielles de la fiche de poste.

Information sur les moyens humains du prochain CT

Proposition de création de poste CDD 3 ans renouvelable

Constat d'axes de la feuille de route « en souffrance » par manque de moyens humains (GEMAPI, animation générale du contrat, communication) donc volonté aujourd'hui d'ouvrir un poste sur un contrat de mission avec un cœur de poste GEMAPI (quantitatif, prévention des inondations) en se calant sur le rythme du contrat (3ans + 3 ans). L'idée est de se donner les moyens de poursuivre nos objectifs tout en optimisant financièrement.

Information SPANC

L'équipe fonctionne à flux tendu en l'absence d'un agent depuis le début d'année (arrêt de travail). Les élus proposent de se rapprocher de la SAUR pour voir s'ils seraient en mesure de nous faire des CBF à la rentrée pour rattraper un peu du retard pris.

Prochaines dates

Mardi 12 juillet 9H30 : COPIL agricole projet de contrat territorial

Mardi 12 juillet 14H00 : COPIL milieux aquatiques projet de contrat territorial

Mercredi 31 août 9H30 : Bureau

Lundi 5 septembre 20H : Comité syndical

Mercredi 12 octobre 9H30 : Bureau

Fait à St Galmier

Le 29 juin 2022

Le Président,
Philippe Bonnier

